

TITRE 1 : STRUCTURE – OBJET- COMPOSITION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Fédération de chasse sous-marine Passion »

et par abréviation « FCSM Passion ».

Elle a été déclarée à la préfecture du Puy de Dôme le 24 novembre 2003 et publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2003 sous le n° 1338.

Article 2 : Objet

Convaincue que l'activité de pêche sous-marine ne peut pleinement s'exercer sans la préservation des milieux et des peuplements marins, l'association FCSM Passion se donne pour buts :

- de valoriser l'image de la pêche sous-marine en apnée à travers la promotion d'une pratique responsable, sécurisée, respectueuse du milieu et des peuplements.
- de contribuer activement à la préservation du milieu marin en participant à des opérations citoyennes de protection et de restauration de l'environnement. Elle s'engage à animer un réseau permanent de sentinelles chargées de reporter aux autorités compétentes toutes atteintes ou risques liés à l'environnement et à la biodiversité.
- de lutter contre le braconnage, la pollution ou la destruction de zones essentielles à la faune sous-marine.
- de contribuer à une meilleure connaissance du milieu marin en collaborant aux études scientifiques sur le sujet.
- de proposer à ses adhérents des actions d'informations et de formation sur les enjeux environnementaux, en prônant une pratique éthique et responsable.
- de défendre la pérennité de la chasse sous-marine de loisir en tant que patrimoine culturel et sportif, la liberté d'accès et de pratique pour le plus grand nombre et notamment les jeunes ainsi que l'équité de traitement avec les autres types de pêche.
- de représenter les pêcheurs sous-marins dans les processus de concertation et de gestion accompagnant les projets d'aires marines protégées (sites Natura 2000 et Parcs Marins) en tant que réelle force de proposition.
- d'établir un dialogue constructif avec les différents acteurs du milieu marin (plaisance, pêche loisir, pêche professionnelle, collectivités, institutions, associations de défense de l'environnement, ...).

Article 3 : Sièges Social

Son siège social est fixé à Ollioules (Var).

Il pourra être transféré dans une autre commune par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de personnes physiques (membres actifs et membres d'honneur) et de personnes morales (clubs sportifs et associations régis par la loi de 1901).

a) Les membres actifs :

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association.

b) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

c) Les personnes morales :

Les clubs sportifs et les associations de type loi de 1901 peuvent adhérer à FCSM Passion sous réserve de compatibilité des statuts. Leur adhésion doit être approuvée par le Conseil d'Administration. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

Article 6 : Cotisations

Le montant de la cotisation due par chaque catégorie de membres (sauf pour les membres d'honneur qui sont exemptés) est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui seront communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association.

Par leur adhésion, les adhérents souscrivent explicitement à la charte de l'association qui prône une pêche sous-marine respectueuse du milieu marin.

Article 8 : Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou non paiement de la cotisation pour l'année en cours.

Le conseil d'administration peut procéder à la radiation d'un membre pour tout manquement touchant au fonctionnement ou à l'image de l'association. Dans ce cas, la décision circonstanciée sera notifiée par écrit à l'intéressé.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des droits d'entrée et les cotisations, les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, les dons privés d'entreprises, associations et personnes physiques, les recettes provenant d'activités promotionnelles en liaison avec le but de l'association.

TITRE 2 : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la réunion. Les personnes morales sont représentées par leur président ou toute autre personne mandatée à cet effet.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un quart des membres de l'assemblée générale représentant un quart des voix.

Les membres de l'assemblée sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale. La date, l'ordre du jour et le lieu sont réglés par le Conseil d'Administration. Ils sont joints au courrier de convocation.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions, ou toute autre question mise à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 11.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres au moins, élus pour 3 années par l'assemblée générale. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart au moins des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

TITRE 3 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire. Elle est convoquée par le Président sur proposition du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de la Fédération représentant le tiers des voix.

La convocation, adressée quinze jours à l'avance, mentionne l'ordre du jour et comporte la notification des propositions de modification. L'Assemblée ne peut délibérer que si le tiers de ses membres représentant le tiers des voix est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et dans le même délai de quinze jours. Cette nouvelle assemblée statue sans condition de quorum.

Dans tous les cas, la modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des membres présents et représentés.

Article 13 : Dissolution

L'assemblée ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est spécialement convoquée à cet effet. Les modalités de convocation et de prises de décision suivent les mêmes principes que ceux décrits dans l'article 12.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

TITRE 4 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 14 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce document est destiné à fixer les différents points non prévus aux présents statuts, notamment ceux ayant trait au fonctionnement interne de l'association.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 24 octobre 2009 à Ollioules (83).